

**COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS
DISTRICT NORD DU TEXAS**

Recours collectif ayant trait à la responsabilité du fabricant des
produits du système de plomberie Kitec

NUMÉRO LMD : 2098
Numéro de dossier : 09-md-2098-F

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO
ONTARIO, CANADA**

Nicolas Rosati et al.
v. IPEX USA LLC et IPEX Inc.

Numéro de dossier : CV-09-13459

**COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
QUÉBEC, CANADA**

Karen Cooke et al.
v. IPEX Inc.

Numéro de dossier : 200-06-000121-098

AVIS D'APPROBATION PRÉLIMINAIRE D'UN RÈGLEMENT

Audition sur Approbation Finale (Groupe Américain) : le 17 novembre 2011 à 10h

Audition sur Approbation Finale (Groupe Pancanadien) : le 29 novembre 2011 à 10h

Audition sur Approbation Finale (Groupe Québécois) : le 1^{er} décembre 2011 à 9h30

**ASSUREZ-VOUS DE VISITER LE SITE WEB DU RÈGLEMENT À : WWW.REGLEMENTKITEC.COM POUR
OBTENIR DES MISES À JOUR PÉRIODIQUES ET LES MISES À JOUR DES DATES ET HEURES D'AUDITION.**

VOUS ÊTES RESPONSABLE DE DEMEURER INFORMÉ(E).

Une Cour de justice a autorisé le présent Avis. Il ne provient pas d'un avocat. Vous n'êtes pas poursuivi(e).

À :	TOUTE PERSONNE QUI EST OU A ÉTÉ PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE, DE MÊME QUE TOUS CEUX QUI ONT OU POURRAIENT ENTREPRENDRE UN RECOURS PAR L'ENTREMISE OU AU NOM OU DU CHEF DE TOUS CEUX QUI SONT OU ONT ÉTÉ PROPRIÉTAIRES OU LOCATAIRES, D'ÉDIFICES, MAISONS, RÉSIDENCES OU TOUTES AUTRES CONSTRUCTIONS SITUÉS AU ÉTATS-UNIS OU AU CANADA COMPRENANT OU AYANT À TOUT MOMENT COMPRIS UN SYSTÈME DE PLOMBERIE KITEC ET/OU DES ÉLÉMENTS DE CE SYSTÈME. VOS DROITS SONT AFFECTÉS QUE VOUS DÉCIDIEZ OU NON D'AGIR. VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS AU COMPLET ET AVEC ATTENTION.
------------	---

OBJET DU PRÉSENT AVIS : Le présent avis est diffusé à tous les membres de certains recours collectifs décrits ci-dessous, conformément aux Ordonnances des Tribunaux, afin d'informer les groupes de l'existence du règlement proposé de ces recours. **Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels concernant le règlement, y compris une copie du texte intégral de l'Entente de Règlement et de Quittance à : www.reglementkitec.com. Vous pouvez examiner des photos du Système Kitec à : www.reglementkitec.com ou en appelant l'Administratrice des Réclamations, sans frais, au 1-877-337-1293.**

LES GROUPES :

Pour les seules fins de règlement, les Parties au Règlement ont consenti à ce que les groupes de Personnes suivantes, soient certifiés ou autorisés par les Tribunaux à l'égard des réclamations ayant pour objet le Système Kitec (lequel désigne tous les tuyaux, robinets, raccords et/ou composants PEX-AL-PEX, PE-AL-PE, PERT-AL-PERT, PEX, et ce à titre de composants, de pièces individuelles ou de système, fabriqués par IPEX ou pour son compte, et ce, qu'ils aient été vendus sous les noms Kitec, PlumbBetter, IPEX AQUA, WarmRite, Kitec XPA, AmbioComfort, XPA, KERR Controls, Plomberie Améliorée ou autrement).

1. Aux États-Unis :

La Cour de District des États-Unis, District Nord du Texas, agissant sous l'autorité de la Commission judiciaire des litiges multi-district (« LMD »), a certifié un Groupe Américain, pour les seuls fin du règlement, comme suit :

Toute Personne qui est ou a été propriétaire ou locataire, de même que tous ceux qui ont ou pourraient entreprendre un recours par l'entremise ou au nom ou du chef de tous ceux qui sont ou ont été propriétaires ou locataires, d'édifices, maisons, résidences ou toutes autres constructions situées au États-Unis comprenant ou ayant à tout moment compris un Système Kitec fabriqué et/ou vendu par les Défenderesses IPEX, excluant seulement le Groupe du Comté de Clark. Aux fins de cette définition, les individus et entités inclut tous et chacun de leurs conjoints, copropriétaires, héritiers, liquidateurs, administrateurs, assureurs, créanciers hypothécaires, locataires, créanciers, prêteurs, prédécesseurs, successeurs, propriétaires ou occupants

subséquents, fiducies et fiduciaires, fondés-de-pouvoir, agents et ayants-droits, de même que toute personne qui pourrait entreprendre un recours pour le compte de ceux énumérés ci-avant.

2. Dans toutes les provinces et territoires du Canada :

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié un Groupe Pancanadien, aux seules fins de règlement, comme suit :

Toute Personne qui est ou a été propriétaire ou locataire, de même que tous ceux qui ont ou pourraient entreprendre un recours par l'entremise ou au nom ou au chef de tous ceux qui sont ou ont été propriétaires ou locataires, d'édifices, maisons, résidences ou toutes autres constructions situées au Canada, excluant seulement les Membres du Groupe Québécois, comprenant ou ayant à tout moment compris un Système Kitec fabriqué et/ou vendu par les Défenderesses IPEX. Aux fins de cette définition, les individus et entités inclut tous et chacun de leurs conjoints, copropriétaires, héritiers, liquidateurs, administrateurs, assureurs, créanciers hypothécaires, locataires, créanciers, prêteurs, prédécesseurs, successeurs, subrogés, cessionnaires, propriétaires ou occupants subséquents, fiducies et fiduciaires, fondé-de-pouvoir, agents et ayants-droits, de même que toute personne qui pourrait entreprendre un recours pour le compte de ceux énumérés ci-avant.

3. Pour certains propriétaires et locataires dans la province de Québec, au Canada :

La Cour supérieure du Québec a autorisé un Groupe Québécois, aux seules fins de règlement, comme suit :

Toute personne physique, de même que toute personne morale de droit privé, toute société ainsi que toute association qui, en tout temps au cours de la période de douze (12) mois précédant la requête pour autorisation (le 27 novembre 2009), comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, qui est ou a été propriétaire ou locataire, de même que tous ceux qui ont ou pourraient entreprendre un recours par l'entremise ou au nom ou au chef de tous ceux qui sont ou ont été propriétaires ou locataires, d'édifices, maisons, résidences ou toutes autres constructions situées au Québec comprenant ou ayant à tout moment compris un Système Kitec* fabriqué et/ou vendu par les Défenderesses IPEX. Aux fins de cette définition, le terme "personne" inclut les individus et entités désignées ci-dessus ainsi que tous leurs conjoints, copropriétaires, héritiers, liquidateurs, administrateurs, assureurs, créanciers hypothécaires, locataires, créanciers, prêteurs, prédécesseurs, successeurs, subrogés, cessionnaires, propriétaires ou occupants subséquents, fiducies et fiduciaires, agents et ayants-droits, de même que toute personne qui pourrait entreprendre un recours pour le compte de ceux énumérés ci-avant.

*Les Systèmes Kitec désignent des tuyaux, robinets, raccords et/ou composants PEX-AL-PEX, PE-AL-PE, PERT-AL-PERT, PEX, et ce à titre de composant, de pièces individuelles ou de système, fabriqués par les Défenderesses IPEX ou pour leur compte, et ce, qu'il aient été vendus sous les noms Kitec, PlumbBetter, IPEX AQUA, WarmRite, Kitec XPA, AmbioComfort, XPA, KERR Controls ou Plomberie Améliorée ou autrement.

Remarque : Si vous êtes ou vous avez été propriétaire ou locataire, d'édifices, maisons, résidences ou toutes autres constructions situés dans la Province de Québec et que vous avez plus de cinquante (50) employés ou vous êtes une entité gouvernementale ou encore vous êtes une personne morale de droit public, vous ne pouvez pas faire partie du Groupe Québécois, mais vous faites partie du Groupe Pancanadien.

Aux fins du présent Avis, le Groupe Américain, le Groupe Pancanadien et le Groupe Québécois sont désignés comme étant le Groupe qui est créé ou dont la création est proposée par les Tribunaux respectifs décrits ci-dessus.

- Une Entente de Règlement (l'« Entente ») réglant les réclamations des Groupes Visés par l'Entente dans les différentes causes a été négociée pour le compte de ces Groupes par les Procureurs des Groupes Visés par l'Entente avec les Défenderesses IPEX et IPEX USA LLC et son prédécesseur, IPEX USA Inc. et IPEX Distribution Inc. (collectivement, les « Défenderesses IPEX ») et leurs entités affiliées.
- Le Règlement prévoit qu'une somme de cent vingt cinq millions de dollars américains (125 000 000,00 \$US, comprenant les frais et honoraires des procureurs décrits ci-dessous) sera versée dans un Fonds de Règlement qui sera utilisé pour le bénéfice des Membres des Groupes Visés par l'Entente, à la fois aux États-Unis et au Canada, et servira à acquitter le coût des réparations dans les édifices, maisons, résidences, ou toute autre construction équipée d'un Système Kitec.

AUDITIONS SUR APPROBATION FINALE : Le Tribunal Américain a émis une Ordonnance d'Approbation Préliminaire de l'Entente aux États-Unis et les Tribunaux canadiens ont approuvé le présent avis et d'autres matières y afférentes au Canada, et ont fixé des Auditions sur Approbation Finale afin de considérer le caractère juste, adéquat, et raisonnable de l'Entente Kitec. Aux États-Unis, l'audition sera tenue le 17 novembre 2011, à 10h, à la Cour de District des États-Unis, District Nord du Texas (le « Tribunal Américain ») au 1100, Commerce Street, Dallas, Texas, 75242.

Au Canada, l'audition pour le Groupe Pancanadien aura lieu le 29 novembre 2011 à 10h, à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le « Tribunal Canadien »), Palais de Justice de Windsor, 245, avenue Windsor, Windsor, Ontario N9A 1J2.

L'audition pour le Groupe Québécois aura lieu le 1 décembre 2011 à 9h30, à la Cour supérieure du Québec (le « Tribunal Québécois »), au Palais de Justice de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, Québec, Québec G1K 8K6.

VOS DROITS JURIDIQUES ET VOS CHOIX		CACHET DE LA POSTE DATÉ LE OU AVANT LE
Demander votre exclusion du groupe (« se retirer »)	Vous n'êtes pas obligé(e) de participer à l'Entente ou d'être un Membre des Groupes Visés par l'Entente. Vous pouvez vous exclure ou exercer votre droit de retrait Si vous choisissez de vous exclure, vous ne pourrez plus obtenir un versement à même le Fonds du Règlement et vous ne pourrez plus vous opposer à l'Entente. Aucune de Ordonnances des Tribunaux ne s'appliqueront à vous. En vous excluant, vous conservez tous vos droits d'intenter des procédures judiciaires ou de déposer une poursuite, et de procéder à titre personnel relativement au Système Kitec que vous posséder. (Voir la question 9 ci-dessous.)	30 septembre 2011
Opposition à l'Entente	Vous pouvez soumettre une opposition écrite et soulever toute inquiétude que vous pouvez avoir en rapport avec l'Entente.	30 septembre 2011
Comparaître à l'Audition sur l'Approbation Finale	Vous pouvez demander de vous adresser au Tribunal approprié (celui qui est saisi de la demande de certification ou d'autorisation du groupe dont vous êtes un membre) à l'Audition sur Approbation Finale, concernant le caractère équitable de l'Entente en soumettant un Avis de Comparution écrit. (Voir la question 14 ci-dessous.)	30 septembre 2011
Ne rien faire	Si vous ne faites rien, vous serez lié(e) par l'Entente Kitec . Vous aurez le droit de recevoir les avantages découlant de l'Entente Kitec si vous produisez, en temps utile, un Formulaire de Réclamation complété en bonne et due forme, et que vous remplissez les conditions pour soumettre une réclamation. Vous devriez vérifier régulièrement la site Web de l'Entente au www.reglementkitec.com pour vous informer des développements les plus récents quant au statu du litige et vous avez un devoir de vous tenir à jour à l'égard de ces informations.	S/O

- Vos droits et vos options, **et les dates limites applicables à chacun**, sont expliqués dans le présent Avis.
- Les Tribunaux respectifs décrits ci-dessus n'ont pas encore décidé s'ils approuvent le Règlement proposé.
- Le présent Avis n'est pas une opinion des Tribunaux concernant le mérite des réclamations ou des moyens de défense soulevés par les parties impliquées dans les procédures judiciaires. Cet avis vous est plutôt transmis afin de vous informer des droits que vous pourriez posséder en rapport avec l'Entente proposée.

INFORMATION DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cet Avis?

Cet Avis est publié conformément aux Ordonnances des Tribunaux. Vous avez reçu cet Avis parce que nos dossiers indiquent que vous pourriez être un membre d'un Groupe Visé par l'Entente. Si vous êtes un locataire ou un occupant d'un édifice à l'adresse à laquelle cet Avis a été transmis, veuillez le lire et vous assurer qu'une copie de l'Avis est également fournie au locateur ou propriétaire de l'édifice. Vous avez des droits juridiques et des choix à faire avant que les Tribunaux décident d'approuver l'Entente de façon finale. Le présent Avis décrit sommairement :

- L'objet des recours.
- Vos droits.
- Les avantages et conséquences de la présente Entente pour les bénéficiaires admissibles.

Vous êtes fortement encouragé(e) à lire le texte intégral de l'Entente, afin de comprendre toutes ses clauses. Vous pouvez obtenir une copie de l'Entente à : www.reglementkitec.com. Le présent Avis n'a pas pour objet de modifier l'Entente.

2. Quel est l'objet des poursuites?

Les poursuites découlent de Systèmes Kitec prétendument défectueux, fabriqués ou distribués par les Défenderesses IPEX, ou pour leur compte, et installés dans des édifices, maisons, résidences, et autres constructions à divers endroits aux États-Unis et au Canada. Les Demandeurs qui ont intenté les poursuites et qui cherchent à représenter le Groupe sont des propriétaires d'édifices situés aux États-Unis et au Canada, qui possèdent des édifices, des maisons, des résidences, ou d'autres constructions dans lesquels le Système Kitec a été spécifié ou installé par divers constructeurs, promoteurs immobiliers, entrepreneurs généraux et/ou plombiers. Les Demandeurs qui ont initialement intenté les poursuites allèguent que le Système Kitec est ou pourrait être défectueux car il pourrait, avec le temps, connaître une défaillance prématurée, causant ainsi des fuites ou des dommages à la construction. Les recours collectifs intentés réclament des Défenderesses IPEX, pour le compte de tous les Membres des Groupes Visés par l'Entente, des dommages-intérêts monétaires et un montant pour les honoraires des Procureurs de Groupes Visés par l'Entente ainsi que les frais et débours que ceux-ci ont encourus dans le cadre de ces procédures. **Les Groupes Visés par l'Entente ne réclament aucun dommage pour des blessures corporelles, et l'Entente n'affecte aucunement les réclamations pour ce type de dommages.** Le produit de l'Entente

Kitec, après paiement des honoraires des procureurs et de leurs frais et débours, sera utilisé pour le bénéfice des Membres des Groupes Visés par l'Entente, sous la supervision du Tribunal.

3. Quels seront les avantages pour les propriétaires découlant de l'Entente si elle est approuvée par les Tribunaux?

Si elle est approuvée par les Tribunaux, l'Entente Kitec permettra de créer un Fonds du Règlement de cent vingt cinq millions de dollars américains (125 000 000,00 \$US) (déduction faite des honoraires et des frais et débours des procureurs décrits ci-dessous) qui sera utilisé pour le bénéfice des Membres des Groupes Visés par l'Entente, et servira à acquitter le coût des réparations dans les édifices, maisons, résidences, et autres constructions dans lesquelles un Système Kitec a été installé. Avant que toute somme d'argent ne puisse être versée, l'Entente Kitec doit d'abord recevoir l'approbation finale des Tribunaux et ne pas être renversée en appel, advenant qu'un tel appel soit déposé. Toute somme d'argent payable aux Membres des Groupes Visés par l'Entente à même le Fonds du Règlement sera versée dans la monnaie du pays du Membre d'un Groupe Visés par l'Entente. Le Plan de Répartition joint au présent Avis décrit les montants et les conditions liées aux avantages payables au Groupes Visés par l'Entente. **NOTE : Pour être éligible à recevoir tout montant d'argent à même le Fonds du Règlement, vous devez compléter et soumettre le Formulaire de Réclamation joint au présent Avis à l'intérieur de la Période de Réclamation de huit (8) ans, et avant la Date Limite de Réclamation.** Après la Date limite de Réclamation, tous les fonds restants dans le Fonds du Règlement, après que tous les montants payables aux Membres des Groupes Visés par l'Entente ayant produit des Formulaires de Réclamation appropriés aient été acquittés, seront retournés aux Entités de Financement IPEX. Les réclamations faites après la Date Limite de Réclamation seront rejetées.

4. Qu'est ce qu'un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes que l'on nomme les « représentants des demandeurs » intentent une action pour le compte d'autres personnes qui sont dans une situation similaire. Ce groupe de personnes est nommé le « groupe » ou les « membres du groupe ». Un tribunal décide toutes les questions soulevées dans l'action, et ce, pour tous les membres du groupe, sauf ceux qui se sont exclus du groupe.

Aux États-Unis, l'audition du recours collectif est présidée par l'Honorable Royal Ferguson. Les Représentants du Groupe Américain présentement désignés dans les procédures de ce litige multi-district (*IN RE : KITEC PLUMBING SYSTEM PRODUCTS LIABILITY LITIGATION*, Dossier N° : 09-md-2098-F (District Nord du Texas)) sont : Melvin Burns, Thomas Olsen, Eugene A. Ehler, Larry Ward, Frank Cordes, Shivani Singh, John Fliss, Kelly Moish, James Eddins, Gil Oetting, Cecil Oetting, Robert M. Nelson, Ulrich Waldburger, Jean M. Waldburger, Kevin Lykens, Jeffrey Eisenman, Todd Covington, Theresa J. Bryant, Mindi Campbell, Trent Campbell, Ardy Johnson, Anessa Johnson, Jonnie M. Bryant, Thomas S. Brashier, Richard Clark, Patrice Clark, Rebecca Steiner, William Burns, Lily Burns, Steven Cassano, Nathaniel Hillary, et Sarah Hoehn.

En Ontario, l'audition du recours collectif intenté pour le compte du Groupe Pancanadien est présidée par le juge Terrence Patterson. Les Représentants du Groupe Pancanadien présentement désignés dans ce recours intenté en Ontario (*ROSATI V. IPEX ET IPEX USA LLC*, Dossier N° : CV-09-13459 (C.S.J. de l'Ontario)) sont : Nicholas Rosati et Anthony Bellissimo.

Dans la province de Québec, l'audition du recours collectif est présidée par le juge Jean-François Émond. Les Représentants du Groupe Québécois présentement désignés dans ce recours intenté au Québec (*Cooke c. IPEX Inc.*, Cour Supérieure du Québec, District de Québec, Dossier de Cour N° : 200-06-000121-098) sont : la Coopérative d'habitation Lézarts, et Stéphanie Morissette.

5. Qui est concerné par l'Entente Kitec et quels litiges seront réglés par l'Entente Kitec?

L'Entente Kitec comprend toutes les personnes qui font partie des Groupes Visés par l'Entente décrits ci-dessus et qui ne se sont pas auparavant exclues du recours collectif. L'Entente Kitec proposée vise à régler les réclamations passées, présentes et futures, connues ou inconnues, directes ou conditionnelles contre les Défenderesses IPEX et ses entités affiliés, lesquelles comprennent IPEX Inc., IPEX USA Inc., IPEX USA LLC, les agents de vente, les grossistes, les distributeurs, les constructeurs et les fournisseurs d'IPEX, et toute autre tierce partie impliquée avec le Système Kitec (collectivement, les « Parties Quittancées»). Toutefois, l'Entente n'affecte pas les réclamations des Membres des Groupes Visés par l'Entente qui sont fondées sur des dommages corporels, ni certaines réclamations spécifiques contre des constructeurs ou des plombiers fondées sur les déficiences suivantes résultant de l'installation : (1) un tuyau qui est perforé par un corps étranger, comme un clou; (2) l'assemblage défectueux d'un raccord à un appareil de plomberie ou à un appareil ménager; (3) une tension inappropriée sur le Système Kitec résultant de l'installation défectueuse d'un tuyau dans l'ossature de l'édifice; (4) la fuite d'un raccord résultant du mauvais fonctionnement d'un obturateur ou d'un robinet servant à réduire la pression, lequel a été fourni par un plombier mais qui n'est pas fabriqué ou vendu par les Défenderesses IPEX et ne fait pas partie du Système Kitec; (5) la fuite d'un raccord à l'interface d'un appareil de plomberie, résultant de l'âge des composants d'obturation ou de robinet fournies ou utilisés par un plombier; et (6) tout problème similaire d'installation n'ayant aucune relation avec la conception, la fabrication, ou le rendement du Système Kitec.

6. Pourquoi le Groupe et les Défenderesses IPEX ont-ils décidé de régler?

Les Tribunaux n'ont décidé ni en faveur du Groupe ni en faveur des Défenderesses IPEX. Les Défenderesses IPEX nient toute faute, tout acte fautif ou illégal et toute responsabilité, de quelque nature que ce soit, pouvant leur être imputés, et ont fait valoir divers moyens de défense à l'encontre des faits et des causes d'action allégués dans le Recours Kitec LMD Américain et les Recours Canadiens. Les Défenderesses IPEX nient également toutes et chacune des allégations relatives à l'existence d'une faute ou d'un acte fautif ou de responsabilité formulées par l'un ou l'autre des demandeurs dans les autres actions intentées contre elles. Les deux côtés ont toutefois convenus une entente de règlement, afin d'éviter les risques et les coûts associés à un procès. Les Procureurs des Groupes Visés par l'Entente sont d'avis que le montant versé dans le cadre du présent Règlement reflète la valeur attribuée aux réclamations et les sommes qui pourraient être recueillies, compte tenu des faits connus par les Procureurs des Groupes Visés par l'Entente après une

enquête minutieuse qui a duré plusieurs années, de la probabilité de succès du procès, et la probabilité que les procédures, si le litige n'est pas réglé maintenant, prendraient encore beaucoup de temps, soulèveraient des questions de fait et de droit complexes, impliqueraient des montants extrêmement élevés des frais et débours, et comporterait un risque que les Groupes Visés par l'Entente puissent perdre le procès.

7. Qu'arrive-t-il si l'Entente n'est pas approuvée par les Tribunaux?

Si l'Entente Kitec n'est pas approuvée par les Tribunaux lors des Auditions sur Approbation Finale, l'Entente Kitec serait alors résiliée et tous les Membres des Groupes Visés par l'Entente et toutes les parties seraient alors remises dans l'état où elles se trouvaient avant la signature de l'Entente Kitec.

LA DESCRIPTION DU SYSTÈME KITEC

8. Comment savoir si vous avez le Système Kitec?

En général, le tuyau Kitec est de couleur bleue pour les canalisations d'eau froide et orange pour les canalisations d'eau chaude. Le tuyau porte normalement l'une des marques suivantes : Kitec, PlumbBetter, IPEX AQUA, WarmRite, Kitec XPA, AmbioComfort, XPA, KERR Controls ou Plomberie Améliorée. Chaque fois que les raccords de plomberie sont visibles, vérifiez s'ils portent les inscriptions Kitec ou KTC. Les termes CSA B137.9/10 ou ATSM F1974 pourraient également indiquer que vous avez un système Kitec. On identifie le plus facilement le système Kitec à proximité du réservoir d'eau chaude ou dans la salle des machines, là où le tuyau est connecté ou encore à l'endroit où il traverse un mur. Regardez également sous les éviers de cuisine ou sous les meubles de lavabo des salles de bain, à l'endroit où le tuyau et/ou le raccord de plomberie traversent le mur.

VOS DROITS – VOUS EXCLURE DES RECOURS COLLECTIFS

9. Comment dois-je informer les Tribunaux si je désire m'exclure ou me retirer du Règlement?

Vous n'êtes pas obligé(e) de participer à l'Entente Kitec ou d'être un Membre d'un Groupe Visés par l'Entente. Vous pouvez vous exclure ou vous retirer de l'Entente. Si vous choisissez de vous exclure, vous ne pourrez pas obtenir un paiement à même le Fonds du Règlement et vous ne pourrez pas vous opposer à l'Entente. Aucune des Ordonnances des Tribunaux ne s'appliquera à vous. En vous excluant, vous conservez tous vos droits d'intenter ou de continuer des procédures judiciaires relativement au Système Kitec que vous pouvez posséder.

Pour vous exclure, vous devez compléter en entier le Formulaire d'Exclusion ci-joint, et le retourner, au plus tard le 30 septembre 2011, le cachet postal faisant foi de la date d'expédition, par courrier de première classe à l'Administratrice des Réclamations, et aux procureurs désignés parmi les Procureurs des Groupes Visés par l'Entente et les Procureurs des Défenderesses IPEX aux coordonnées indiquées ci-dessous :

Les Membres des Groupes Visés par l'Entente dont les réclamations ont trait à un ou plusieurs édifices situés aux États-Unis, doivent envoyer leurs Formulaires d'Exclusion à TOUTES les personnes suivantes :

IN RE : KITEC PLUMBING SYSTEM PRODUCTS LIABILITY LITIGATION, Dossier N° : 09-md-2098 (District Nord du Texas)

Administratrice des Réclamations Kitec P.O. Box 6001 Larkspur, CA 94977-6001	Procureur principal conjoint pour les Demandeurs américains Charles J. LaDuca Cuneo Gilbert & LaDuca, LLP 507 C Street, NE Washington DC 20002	Procureurs américains pour les Défenderesses IPEX Richard L. Josephson Van H. Beckwith Baker Botts LLP 2001 Ross Avenue, Suite 600 Dallas, Texas, 75201
---	--	--

Les Membres des Groupes Visés par l'Entente dont les réclamations ont trait à un ou plusieurs édifices situés au Canada (à l'extérieur de la province de Québec, et ceux qui possèdent un édifice situé au Québec et qui emploient plus de 50 personnes ou qui sont des personnes morales de droit public) doivent envoyer leurs Formulaires d'Exclusion à TOUTES les personnes suivantes : *ROSATI V. IPEX USA INC. ET AL.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, Dossier N° : CV-09-13459 (le « Recours Pancanadien »)

Administratrice des Réclamations Kitec Canadienne B.P. 3355 London, ON, N6A 4K3	Procureur principal conjoint pour les Demandeurs canadiens Charles Wright Siskinds LLP 680, rue Waterloo London, ON, N6A 3V8	Procureur canadien pour les Défenderesses IPEX Benjamin Zarnett Goodmans LLP Centre Bay Adelaide 333, rue Bay, bureau 3400 Toronto, ON, M5H 2S7
--	--	--

Les Membres des Groupes Visés par l'Entente dont les réclamations ont trait à un ou plusieurs édifices situés dans la province de Québec (sauf ceux qui emploient plus de 50 personnes ou qui sont des personnes morales de droit public) doivent envoyer leurs Formulaires d'Exclusion à TOUTES les personnes suivantes : *Cooke c. IPEX Inc.*, Cour Supérieure du Québec, District de Québec, Dossier de Cour N° : 200-06-000121-098 (le « Recours Québécois »)

Administratrice des Réclamations Kitec Canadienne B.P. 3355 London, ON N6A 4K3	Procureur principal conjoint pour les Demandeurs du Québec Me Simon Hébert Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l. Les Promenades du Vieux-Québec 43, rue de Buade, bureau 320 Québec, QC, G1R 4A2	Procureur du Québec pour les Défenderesses IPEX Me Christopher Richter Woods s.e.n.c.r.l. 2000, boul. McGill College, bureau 1700 Montréal, QC, H3A 3H3
---	--	---

Le Formulaire d'Exclusion, que vous devez compléter et soumettre pour être exclu(e) ou exercer votre droit de retrait, est joint au présent Avis et peut être obtenu en ligne à : www.reglementkitec.com. Vous devez remplir et signifier le Formulaire d'Exclusion pour être exclu.

Ne transmettez pas vos Formulaires d'Exclusion au Tribunal. Les Formulaires d'Exclusion seront remis au Tribunal par les Procureurs.

VOS DROITS – S'OPPOSER À L'ENTENTE

10. Si je n'aime pas l'Entente, comment dois-je en informer les Tribunaux?

Si vous êtes Membre du Groupe et que vous n'aimez pas l'Entente Kitec ou une disposition de l'Entente, vous pouvez en informer les Tribunaux. Ceci s'appelle s'opposer à l'Entente. Vous avez également le droit et l'option de retenir les services d'un avocat à vos propres frais. Pour vous opposer, vous ou votre avocat devez transmettre une lettre énonçant les raisons pour lesquelles vous vous opposez ou, selon le cas, déclarant votre intention de comparaître à l'Audition sur Approbation Finale appropriée. Les Membres qui ont des réclamations ayant trait à des édifices situés aux États-Unis peuvent seulement s'opposer devant le Tribunal Américain et comparaître à l'Audition sur Approbation Finale aux É.-U. Les Membres qui ont des réclamations ayant trait à des édifices situés au Canada peuvent seulement s'opposer devant le Tribunal Canadien applicable et comparaître à l'Audition sur Approbation Finale appropriée au Canada. **Les Tribunaux, toutefois, ont le droit et le pouvoir d'approuver l'Entente Kitec malgré toute opposition, auquel cas tous les Membres du Groupe seront liés par l'Entente Kitec.**

La lettre au Tribunal approprié doit :

- Indiquer dans l'objet de la lettre : AVIS D'OPPOSITION OU DE COMPARUTION
- Inclure le nom des parties et le titre de la poursuite :
 - ✓ Les Membres du Groupe Américain doivent indiquer : *IN RE : KITEC PLUMBING SYSTEM PRODUCTS LIABILITY LITIGATION*, Case No. 09-md-2098 (N.D. Tex.).
 - ✓ Les Membres du Groupe Pancanadien (à l'extérieur de la province de Québec, et ceux qui possèdent un édifice situé au Québec et qui emploient plus de 50 personnes ou qui sont des personnes morales de droit public) doivent indiquer : *Rosati v. IPEX USA LLC et IPEX Inc. et al.*, Dossier N° : CV-09-13459 (C.S.J. de l'Ontario)
 - ✓ Les Membres du Groupe Visé par l'Entente Québécoise (sauf ceux qui emploient plus de 50 personnes ou qui sont des personnes morales de droit public) doivent indiquer : *Cooke c. IPEX Inc.*, Dossier de Cour N° : 200-06-000121-098 (Cour Supérieure du Québec, District de Québec)
- Préciser que la lettre concerne l'Entente Kitec.
- Contenir votre signature (même si vous êtes représenté(e) par un avocat), et la signature de votre avocat si vous en avez engagé un.
- Inclure votre adresse et votre numéro de téléphone actuels.
- Inclure votre adresse actuelle et l'adresse de l'édifice ou des édifices qui pourraient contenir ou avoir contenu le Système Kitec.
- Inclure une description de l'édifice à chaque adresse (c.-à-d. Unité de Résidence, Unité de Tour d'Habitation, Unité d'Hôpital ou d'Hôtel, Unité d'un Autre Type de Résidence ou Construction Commerciale). Veuillez lire l'article 88 de l'Entente à : www.reglementkitec.com pour connaître la définition de ces termes.
- Préciser la nature exacte de votre opposition, et décrire sommairement le fondement de votre opposition et toute loi ou décision invoquée au soutien de votre opposition.
- Préciser si vous ou votre avocat comparâtes à l'Audition sur Approbation Finale appropriée pour soumettre verbalement votre opposition et, le cas échéant, indiquer la durée de temps dont vous aurez besoin pour présenter votre opposition.
- Fournir des copies de tout document que vous ou votre avocat désirez présenter à l'Audition sur Approbation Finale appropriée.

Votre lettre d'opposition doit être envoyée avant le 30 septembre 2011, le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi, aux adresses suivantes :

Les Membres du Groupe dont les réclamations ont trait à une ou plusieurs résidences, édifices ou autres constructions situés aux États-Unis doivent transmettre leurs oppositions par la poste à TOUTES les adresses indiquées ci-dessous.		
Procureur principal conjoint pour les Demandeurs américains Charles J. LaDuca Cuneo Gilbert & LaDuca, LLP 507 C Street, NE Washington, DC, 20002	Procureurs américains pour les Défenderesses IPEX Richard L. Josephson Van H. Beckwith Baker Botts LLP 2001 Ross Avenue, Suite 600 Dallas, Texas, 75201	Tribunal Américain Honorable Royal Ferguson United States District Court for the Northern District of Texas 1100 Commerce Street Dallas, Texas, 75242

Les Membres du Groupe dont les réclamations ont trait à une ou plusieurs résidences, édifices ou autres constructions situés au Canada (à l'extérieur de la province de Québec, et ceux qui possèdent un édifice situé au Québec et qui emploient plus de 50 personnes ou qui sont des personnes morales de droit public) doivent transmettre leurs oppositions par la poste à TOUTES les adresses indiquées ci-dessous.

Procureur principal conjoint pour les Demandeurs canadiens Charles Wright Siskinds LLP 680, rue Waterloo London, ON, N6A 3V8	Procureur canadien pour les Défenderesses IPEX Benjamin Zarnett Goodmans LLP Centre Bay Adelaide 333, rue Bay, bureau 3400 Toronto, ON, M5H 2S7	Ne transmettez pas vos objections au Tribunal, elles seront remises au Tribunal par les Procureurs.
Les Membres du Groupe dont les réclamations ont trait à une ou plusieurs résidences, édifices ou autres constructions situés dans la province de Québec (sauf ceux qui emploient plus de 50 personnes ou qui sont des personnes morales de droit public) doivent transmettre leurs oppositions par la poste à TOUTES les adresses indiquées ci-dessous.		
Procureur principal conjoint pour les Demandeurs du Québec Me Simon Hébert Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l. Les Promenandes du Vieux-Québec 43, rue de Buade, bureau 320 Québec, QC, G1R 4A2	Procureur du Québec pour les Défenderesses IPEX Me Christopher Richter Woods s.e.n.c.r.l. 2000, boul. McGill College, bureau 1700 Montréal, QC, H3A 3H3	Ne transmettez pas vos objections au Tribunal, elles seront remises au Tribunal par les Procureurs.

LES AVOCATS QUI REPRÉSENTENT LES GROUPES VISÉS PAR L'ENTENTE ET QUI ONT NÉGOCIÉ CE RÈGLEMENT

11. Suis-je représenté(e) par un avocat dans les recours collectifs et qui sont les Procureurs du Groupe?

La Cour de District des États-Unis, District Nord du Texas a émis une ordonnance concernant l'organisation des procureurs et de la cause, et a nommé les avocats indiqués ci-dessous pour représenter tous les membres du Groupe dans la présente cause. Ces avocats, ensemble, sont désignés les « Procureurs des Groupes Visés par l'Entente ». ***Vous ne serez pas facturé(e) individuellement et ne recevrez aucun compte pour le travail de ces avocats.*** Si vous avez une question concernant l'Entente Kitec, vous devriez communiquer avec un des Procureurs des Groupes Visés par l'Entente concernés pour discuter des éléments qui vous préoccupent. Les noms et adresses des Procureurs des Groupes Visés par l'Entente sont indiqués ci-dessous :

Procureur principal conjoint pour les Demandeurs américains Charles J. LaDuca Cuneo Gilbert & LaDuca, LLP 507 C Street, NE Washington, DC 20002	Procureur principal conjoint pour les Demandeurs américains Robert K. Shelquist, Esquire Lockridge, Grindal Nauen P.L.L.P. 100 Washington Avenue South, Suite 2200 Minneapolis, MN 55041
Procureur principal conjoint pour les Demandeurs américains Michael McShane, Esquire Audet & Partners, LLP 221 Main Street, Suite 1460 San Francisco, CA 94105	Procureur principal conjoint pour les Demandeurs américains Jeffrey B. Cereghino, Esquire Merrill, Nomura & Molineux, LLP 350 Rose Avenue Danville, CA 94526
Procureur principal conjoint pour les Demandeurs américains Michael F. Ram, Esquire Levy Ram & Olsen LLP 639 Front Street, Fourth Floor San Francisco, CA 94111	Procureur principal conjoint pour les Demandeurs canadiens Charles Wright Siskinds LLP 680, rue Waterloo London, ON N6A 3V8
Procureur principal conjoint pour les Demandeurs canadiens Harvey Strosberg, Q.C. Sutts, Strosberg LLP 251, rue Goyeau, bureau 600 Windsor, Ontario N9A 6V4	Procureur principal conjoint pour les Demandeurs du Québec Me Simon Hébert Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l. Les Promenandes du Vieux-Québec 43, rue de Buade, bureau 320 Québec, QC G1R 4A2

12. Comment les honoraires de ces avocats seront-ils acquittés?

Les Procureurs des Groupes Visés par l'Entente demanderont au Tribunal de leur accorder un montant ne dépassant pas 25 000 000 \$US à titre de frais et d'honoraires.

LES AUDITIONS SUR APPROBATION FINALES DES TRIBUNAUX

13. Quand et où les Tribunaux décident-ils s'ils approuvent l'Entente Kitec?

Le Tribunal Américain tiendra une Audition sur Approbation Finale le **17 novembre 2011 à 10h**. Le Tribunal de l'Ontario tiendra une Audition sur Approbation Finale pour le Groupe Pancanadien le **29 novembre 2011 à 10h**. Le Tribunal Québécois tiendra une Audition sur Approbation Finale pour le Groupe Québécois le **1^{er} décembre 2011 à 9h30**. Lors de ces auditions, les Tribunaux considéreront si l'Entente Kitec est juste et adéquat. S'il y a des oppositions, les Tribunaux vont les considérer. Les Tribunaux vont également écouter les personnes qui ont demandé de leur adresser la parole lors des auditions. Après les auditions, les Tribunaux vont décider s'ils approuvent l'Entente Kitec. Lors de ces auditions, les Tribunaux vont aussi considérer toute objection au montant des honoraires, frais et débours des Procureurs des Groupes Visés par l'Entente.

L'Audition sur Approbation Finale aux É.-U. se déroulera à l'adresse suivante :

Cour de District des États-Unis, District Nord de Texas
1100 Commerce Street, Dallas, Texas 75242

L'Audition sur Approbation Finale pour le Groupe Pancanadien se déroulera à l'adresse suivante :

Cour supérieure de justice de l'Ontario
Palais de Justice de Windsor, 245, Avenue Windsor, Windsor, ON, N9A 1J2

L'Audition sur Approbation Finale pour le Groupe Québécois se déroulera à l'adresse suivante :

Cour supérieure du Québec
Palais de Justice, 300, boul. Jean-Lesage, Québec, QC, G1K 8K6

14. Suis-je obligé(e) d'être présent(e) à l'Audition sur Approbation Finale?

Non, vous n'êtes pas obligé(e) d'être présent(e) à l'Audition sur Approbation Finale si vous n'avez aucune opposition à l'Entente Kitec. Mais vous êtes libre d'y assister si vous le désirez. Si vous voulez vous opposer, vous devez transmettre une lettre, mais vous n'êtes pas obligé(e) d'assister à l'audition pour en parler. Les Tribunaux vont considérer votre opposition écrite, à la condition qu'elle ait été envoyée à l'intérieur des délais prescrits (voir la question 10 ci-dessus). Vous pouvez également payer votre propre avocat afin qu'il examine l'Entente Kitec ou qu'il assiste à l'Audition sur Approbation Finale appropriée pour votre compte.

15. Est-ce que je vais pouvoir prendre la parole lors des Auditions sur Approbation Finale?

Vous serez autorisé(e) à prendre la parole lors des Auditions sur Approbation Finale appropriées si vous transmettez un Avis de Comparution, précisant les sujets sur lesquels vous désirez adresser la parole au Tribunal devant lequel se déroule l'Audition sur Approbation Finale à laquelle vous avez l'intention de comparaître et à l'Administratrice des Réclamations, lequel doit être envoyé, au plus tard, à la Date Limite d'Objection, le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi (voir la question 10 ci-dessus). Des copies de l'Avis de Comparution, postées au plus tard à la Date Limite d'Objection, le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi, doivent également être signifiées aux Procureurs des Groupes Visés par l'Entente et aux Procureurs pour les Défenderesses IPEX. Le défaut de se conformer à l'obligation de produire un Avis de Comparution et de préciser les points sur lesquels vous voulez être entendus constituera une renonciation à tout droit d'être entendu à l'Audition sur Approbation Finale.

OBTENIR D'AUTRES INFORMATIONS

16. Comment obtenir plus d'informations concernant cette Entente?

Cet Avis vous est donné pour vous informer de l'approbation préliminaire de l'Entente Kitec par les Tribunaux. Vous pouvez obtenir des détails spécifiques concernant l'Entente elle-même en communiquant avec les Procureurs des Groupes Visés par l'Entente aux adresses indiquées ci-dessus (voir la question 11 ci-dessus) ou en consultant l'Entente Kitec sur le site Web www.reglementkitec.com maintenu par les Procureurs des Groupes Visés par l'Entente, afin de fournir des informations au Groupes Visés par l'Entente. Si vous n'avez pas accès à l'Internet, vous pouvez également examiner et faire des copies des documents légaux déposés dans les recours collectifs, y compris de tous les documents de l'Entente Kitec, durant les heures d'ouverture normales, au bureau de la Cour de District des États-Unis, District Nord du Texas, Bureau du Greffier, bureau 1452, au 1100, Commerce Street, Dallas, Texas, 75242, ou au greffe de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Palais de Justice de Windsor, 245, Avenue Windsor, Windsor, ON, N9A 1J2, ou au greffe de la Cour supérieure du Québec, District de Québec, Palais de Justice de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, Québec, QC, G1K 8K6.